



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 27 OCT. 2009

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PROROGATION DU DELAI  
POUR STATUER ET PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES

-----  
**Société MICHEL GARNIER**

-----  
**Commune de TROUHANS**

-----  
Rubriques n° 286, 98bis, 2661 de la nomenclature des  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

-----  
LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 15 avril 2008 par l'entreprise Michel GARNIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installations de récupération de pneumatiques, valorisation de véhicules hors d'usage et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de TROUHANS ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2008 portant ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;

**VU** l'avis émis par le commissaire-enquêteur reçu à la Préfecture le 17 novembre 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 17 mai 2009 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1er octobre 2009;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 17 août 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R512-6 du Code susvisé, en cas d'impossibilité de statuer dans les trois mois du jour de réception par la préfecture de l'avis émis par le commissaire-enquêteur, le préfet fixe un nouveau délai par arrêté motivé ;

**CONSIDERANT** qu'en date du 20 octobre 2008, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un avis très réservé sur ce projet, compte tenu notamment que l'entreprise étant située pour partie dans le lit majeur de l'Ouche, aucun remblai ne devra intervenir dans cette zone et qu'il conviendra de maintenir la libre circulation de l'eau dans le bief ;

**CONSIDERANT** qu'en date du 13 novembre 2008, le commissaire enquêteur recommande une étude sur l'incidence du comblement de plusieurs fossés ou biefs lors de la réalisation de la plate forme en période de fortes pluies et de crues de l'Ouche utile pour ne pas risquer une inondation du nouveau lotissement ;

**CONSIDERANT** qu'en date du 21 novembre 2008, la Direction Départementale de l'Equipement a émis un avis défavorable sur la demande au regard de la prévention des risques ;

**CONSIDERANT** qu'en date du 12 février 2009, en présence des services de la Direction Départementale de l'Equipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Inspection des Installations Classées a constaté que des travaux de remblaiement, de terrassement et de busage avaient été réalisés sur les parcelles concernées par le projet ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R214-1 du Code de l'environnement et la nomenclature appliquée, le remblaiement en zone inondable et le busage du ruisseau « Les Champs ronds » sont deux interventions soumises à procédures au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDERANT** qu'en date du 19 février 2009, au regard des opérations de remblaiement et de busage déjà conduites sur le site, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a requis une analyse des incidences sur le milieu avec mesures compensatoires si nécessaire ;

**CONSIDERANT** que cette étude d'incidence a été demandée à l'exploitant suite aux constats effectués le 12 février 2009, mais qu'elle n'a pas été fournie à ce jour ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de cette étude d'incidence, il est impossible de proposer des mesures de nature à garantir l'absence de risques supplémentaires vis à vis notamment du lotissement voisin ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions, l'impossibilité de statuer dans les délais prescrits ;

**CONSIDERANT** que le projet a été porté à la connaissance du demandeur ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la COTE-D'OR

## ARRETE

### **Article 1er**

Le délai de trois mois prévu à l'article 512-26 du Code de l'environnement modifié pour statuer sur la demande déposée par la Société GARNIER en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de TROUHANS est prorogé de six mois à compter du 01 octobre 2009.

### **Article 2**

La Société GARNIER, dont le siège social est situé 6 rue du Tabourot – 21 470 Brazey-en-Plaine, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3**

Une étude d'incidence sur le milieu relative aux opérations de remblaiement et de busage déjà réalisées ou qui seront réalisées dans le cadre du projet d'exploitation situé 10 rue de Meurger à Trouhans, doit être effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

### **Article 4**

La mission de l'organisme extérieur doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- 1) Quel est l'actuel fonctionnement hydraulique et hydrogéologique local, en particulier au droit de l'entreprise? Comment s'écoule l'ancien bief de l'Ouche ? A t'il été busé ou comblé ? Comment s'écoule le cours d'eau « Les Champs ronds » sur les parcelles de l'entreprise et immédiatement en amont et en aval?
- 2) Quelles sont les conséquences des travaux réalisés sur l'ancien bief de l'Ouche et sur le cours d'eau « Les Champs ronds » sur le fonctionnement hydraulique et hydrogéologique du secteur ?
- 3) Les travaux réalisés sur l'ancien bief de l'Ouche et sur le cours d'eau « Les Champs ronds » sont ils de nature à accentuer les risques d'inondation sur les parties actuellement urbanisées et à urbaniser?
- 4) Quelles sont les conséquences du remblaiement, du terrassement et à terme de l'imperméabilisation des parcelles concernées par le projet au regard du risque d'inondation ?
- 5) Quelles mesures correctives ou compensatoires est-il nécessaire de mettre en place afin d'éviter que les opérations menées et les aménagements prévus n'accroissent le risque d'inondation ?

D'une façon générale, l'étude doit permettre d'identifier :

- les impacts des opérations réalisées, à venir ou projetées sur les parcelles de l'entreprise
- les incidences vis-à-vis du risque d'inondation et les mesures à mettre en place pour prévenir ce risque.

**Article 5**

Le choix de l'organisme doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, sous le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une réunion préalable, en présence de l'organisme retenu et des services concernés (DDE, DDAF, ONEMA...), doit être organisée avant l'engagement de l'étude.

Le délai prescrit pour la remise des conclusions de l'étude est de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6**

Les frais qui résultent de l'expertise sont à la charge de l'exploitant.

**Article 7 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous Préfète de Beaune, le Maire de Trouhans, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Mme la Sous Préfète de Beaune

Mme le Maire de Trouhans

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon

M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Dijon

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Dijon

FAIT à DIJON,

27 OCT. 2009

**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Martine JUSTON**